



RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00967
Numéro SIREN : 413 193 780
Nom ou dénomination : SQL TECHNOLOGIES

Ce dépôt a été enregistré le 02/04/2013 sous le numéro de dépôt 4409

SQL TECHNOLOGIES
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 40 000 euros
Siège social : 143 Boulevard de Valmy
59650 VILLENEUVE D'ASCQ
RCS LILLE 413 193 780

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL



STATUTS

➤ *Statuts modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire suite à transfert du siège social sur VILLENEUVE D'ASCQ.*

SQL TECHNOLOGIES
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 40 000 euros
SIREN 413 193 780


Siège social transféré au 143 Boulevard de Valmy à VILLENEUVE D'ASCQ (59650)

- STATUTS -
Mis à jour le 15 mai 2009

9713143

Greffier du Commerce DOUAI
59500 (nord)

Dépôt n°: 09A1100
Le: - 8 JUIN 2009

Le Greffier: 


Ahmed Omeri
Président

copie certifiée conforme

Ad FH
LV KG OP

LES SOUSSIGNÉS :

1. Monsieur Ahmed Omari,
De nationalité française,
Demeurant 424, rue de l'Egalité - 59553 Cuincy,
2. Madame Fatiha Hammouti, épouse Omari
De nationalité française]
Demeurant 424, rue de l'Egalité - 59553 Cuincy,
3. Monsieur Loic Vernet,
De nationalité française
Demeurant Résidence Porte d'Ocre - Appt 301, 99 rue Giroud - 59500 Douai,
4. Monsieur Karlo Godicelj,
De nationalité française
Demeurant 26, rue du Docteur Lapan - 59160 Lomme,
5. Monsieur Olivier Patris,
De nationalité française
Demeurant 227, rue du Chêne Crupeau - 59230 Saint Amand Les Eaux

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (ci-après dénommée « la Société ») devant exister telle qu'elle est décrite ci-dessous ainsi qu'avec toute personne qui éventuellement viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée initialement par acte sous-seing privé en date du 25 juillet 1997 sous le forme de société à responsabilité limitée à capital variable.

Par décision unanime des associés en date du 15 mai 2009, la Société a été transformée en société par actions simplifiée, régie par la loi et les règlements en vigueur, ainsi que les dispositions des présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La fourniture de toutes prestations de service, conseil et assistance aux entreprises, administrations, groupements et plus généralement à tout agent économique dans le domaine du conseil, de la formation, de la conception et du développement d'applications informatiques ;
- La sélection et mise à disposition de personnel à compétence informatique ;
- Et généralement tous travaux liés aux activités ci-dessus mentionnées ;
- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou affaires, et ce, sous quelques formes que ce soit, apport, souscription, achat de titres et de droits sociaux, etc., et d'une façon générale, toutes opérations commerciale, industrielle, immobilières, mobilière, et financière, se rapportant directement ou indirectement à cet objet, à tout autre objet connexe ou similaire, susceptibles d'en faciliter la réalisation

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « SQL Technologies ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 143 Boulevard de Valmy à VILLENEUVE D'ASCQ (59650).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre endroit par décision prise en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL - ANTI-DILUTION

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de 50.000 francs, soit 7.500 euros.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 février 2001, le capital social de la Société a été augmenté par incorporation des réserves pour être porté à 40.000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de quarante mille (40.000) euros et divisé en quarante mille (40.000) actions de même catégorie, de un (1) euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées, lors de la souscription, de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Conformément à l'article L.228-11 du Code de commerce, la Société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 9 - ANTI-DILUTION

Chaque associé bénéficiera du droit permanent de maintenir sa participation dans le capital de la Société proportionnellement à la quote-part de ce capital que représentent les titres qu'il détient et détiendra au jour où ledit article 8 est mis en application.

En particulier, en cas d'augmentation de capital ayant ou non stipulé ou supprimé un droit préférentiel de souscription, les associés ayant souscrit s'engagent solidairement à céder, au prorata de leurs souscriptions, à celui qui n'aurait pas souscrit à hauteur de son pourcentage de détention, le nombre de titres nécessaire pour que, ajoutés aux titres qu'il détient déjà, le nombre total de titres après cession représente le pourcentage de capital de la Société détenu par lui avant réalisation de l'émission.

La cession se fera à première demande de l'associé concerné, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres associés concernés.

Le prix de cession sera établi sur la même base de valorisation de la Société que celle retenue pour l'émission des titres nouveaux, payable le jour de la cession qui se produira au plus tard, dans les trois (3) mois de la demande adressée par l'associé concerné.

Cette clause d'anti-dilution ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions ont été entièrement souscrites et libérées.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, au moment de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et de la totalité, le cas échéant, de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 12 - INDIVISION ET DÉMEMBREMENT DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement d'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propiétaire doit être convoqué à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "Registre des Mouvements de Titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 14 - AGRÉMENT

14.1 Principe

La transmission d'actions entre associés est libre et soumise au respect du droit de préemption prévu à l'article 15 « PRÉEMPTION » ci-après.

La transmission d'actions, à quelque titre que ce soit, à un tiers non associé, ainsi qu'aux conjoints, partenaires pécés, ascendants ou descendant des associés, y compris en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

14.2 Procédure d'agrément

L'associé qui souhaite transférer tout ou partie de ses actions, à quelque titre que ce soit, à un tiers non associé, tel que défini ci-dessus à l'article 14.1, notifie au Président de la Société le projet de transfert, par tout moyen suffisamment probant (e-mail avec accusé de réception, lettre remise en main propre, lettre recommandée avec avis de réception, etc.), en indiquant l'identité complète du cessionnaire proposé, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, le prix offert et les conditions du transfert.

Le Président de la Société doit, dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la réception de la notification du projet de transfert, notifier à l'associé cédant, par tout moyen suffisamment probant (e-mail avec accusé de réception, lettre remise en main propre, lettre recommandée avec avis de réception, etc.), la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la majorité du capital et des droits de vote de la Société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires; les droits de vote de l'associé qui projette de transférer ses actions ne sont pas pris en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

À défaut de réponse dans le délai de quarante-cinq (45) jours visé ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et accepté.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut transférer librement au cessionnaire agréé le nombre d'actions indiqué dans sa notification de projet de transfert aux prix et conditions prévues dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer par tout moyen suffisamment probant (e-mail avec accusé de réception, lettre remise en main propre, lettre recommandée avec avis de réception, etc.) au Président de la Société, s'il entend renoncer à son projet de cession.

À défaut d'exercice par l'associé cédant de ce droit de repentir, le Président de la Société prend immédiatement les dispositions nécessaires pour inviter les associés à exercer, dans les conditions et au prix fixé dans le projet de transfert visé au présent article, leur droit de préemption, selon les modalités prévues à l'article 13 ci-après, et au plus tard dans les trente (30) jours de la notification de refus d'agrément visé ci-dessus.

Si le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre d'actions concernées par le transfert, la Société devra acquérir les actions concernées non préemptées. La Société dispose à cette fin, d'un délai complémentaire de trente (30) jours. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions du cédant par la Société est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trente (30) jours le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

AB FH
LV KGC

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au cédant, dans les (8) huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 - PRÉEMPTION

15.1 Droit de préemption

Tout transfert d'actions, à quelque titre que ce soit, et même entre associés, est soumis à l'exercice des droits de préemption dont sont titulaires chacun des associés autres que l'associé cédant.

15.2 Modalités d'exercice du droit de préemption

L'associé qui souhaite céder tout ou partie de ses actions notifie au Président de la Société le projet de transfert, par tout moyen suffisamment probant (e-mail avec accusé de réception, lettre remise en main propre, lettre recommandée avec avis de réception, etc.), indiquant l'identité complète de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions du transfert.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification du transfert envisagé, le Président de la Société doit notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le projet de transfert à tous les associés de la Société autres que le cédant.

Chacun des associés souhaitant mettre en œuvre son droit de préemption exerce ce droit par voie de notification à l'associé cédant et au Président de la Société en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir au plus tard dans les trente (30) jours (i) de la notification émanant du Président prévue au présent article ou (ii) de la notification de refus d'agrément prévue à l'article 14.2 ci-dessus en cas de mise en œuvre du droit de préemption des associés à la suite d'une procédure d'agrément.

A défaut pour l'associé souhaitant mettre en œuvre son droit de préemption de notifier, dans le délai de trente (30) jours susvisé, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui contenu dans le projet de transfert, reflétant l'offre d'un acquéreur de bonne foi. À défaut d'accord sur le prix, ce dernier sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées par le transfert, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de trente (30) jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

A l'inverse, lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre d'actions concernées par le transfert, la Société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. La Société dispose à cette fin, d'un délai complémentaire d'un (1) mois. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

Pour le cas où tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'auront pas été préemptées dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément.

La présente clause de préemption ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES ACTIONS PAR DÉCÈS OU SUITE À DISSOLUTION OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'absence d'un associé, mais elle continue avec les héritiers ou ayants droit du défunt ou de l'absent, sous réserve de ce qui est stipulé aux alinéas ci-après. Les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois de l'événement ayant emporté transmission des actions avec indication de leurs nom, prénoms et domicile.

Si, parmi les héritiers ou ayants droit auxquels les actions sont dévolues, il en est qui ne sont pas déjà associés de la Société ou de l'une de ses filiales, ceux-ci doivent être agréés par les associés de la Société dans les conditions ci-après.

Le Président de la Société doit, dans les huit (8) jours de la notification des qualités héréditaires, demander aux autres associés de statuer sur l'agrément, comme associés, des héritiers ou ayants droit du défunt ou de l'absent, au moyen d'un vote par écrit exprimé dans le délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi de cette demande.

L'agrément de l'héritier ou ayant droit ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions possédées par eux.

À défaut de décision sur l'agrément à l'issue du délai de trente (30) jours ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le Président prend immédiatement les dispositions nécessaires pour inviter les associés à exercer leur droit de préemption conformément à l'article 13.1 ci-dessus, dans les conditions et au prix fixé par la déclaration de succession. À défaut d'accord sur le prix, ce dernier sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, dans les six (6) mois de la notification des qualités d'héritaire (seuf prolongation de ce délai dans les conditions légeles), un accord n'a pas été réalisé pour l'acquisition des actions, les héritiers ou ayants droit conservent les actions à eux dévolues.

En cas de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint autrement que par décès, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité de salarié doit être soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions. En cas de refus d'agrément, il sera fait application des dispositions des paragraphes qui précédent.

ARTICLE 17 - ENGAGEMENTS DES ASSOCIES NON FONDATEURS

- 17.1. Messieurs Loic Vernet, Karlo Godicelj, et Olivier Patris, associés non-fondateurs de la Société, s'engagent à se consacrer au développement de la Société et de ses filiales de manière exclusive et à y déployer les efforts et l'activité nécessaires, tant qu'ils occuperont une fonction quelconque au sein de la société et/ou de ses filiales.
- 17.2. Messieurs Loic Vernet, Karlo Godicelj, et Olivier Patris s'interdisent, tant en France qu'à l'étranger, sauf accord exprés et préalable, de prendre toute participation directe ou indirecte (à l'exception des titres des sociétés cotées acquis à des fins exclusives de placement financier ne pouvant excéder 100.000 € par placement ou 5% du capital de la société) ou tout mandat social et plus généralement, toute activité rémunérée ou non dans toutes entreprises nouvelles ou existantes ayant une activité identique et/ ou concurrente à celle exercée par la société et/ou une de ses filiales.

Les présentes obligations de non-concurrence engagent Messieurs Loic Vernet, Karlo Godicelj, et Olivier Patris pendant toute la période durant laquelle ils auront la qualité d'associé.

ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Conformément aux dispositions des articles L. 227-16 et L. 227-17 du Code de Commerce, un associé devra impérativement céder l'intégralité des actions qu'il détient dans le capital social de la Société :

- 1 en cas de cessation de ses fonctions salariées au sein de la société et/ou de l'une quelconque de ses filiales, quel que soit le motif de ce départ (licenciement pour cause réelle et sérieuse, démission, incapacité permanente d'exercer son activité, ...);
- 2 en cas de violation des dispositions de l'article 17 « *ENGAGEMENTS DES ASSOCIES NON FONDATEURS* » ci-dessus ;
3. dans l'hypothèse où l'un des associés serait une personne morale, en cas de modification du contrôle de cette dernière au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

Les actions ainsi cédées seront rachetées dans un délai de trois (3) mois à compter (i) de la date de cessation effective du contrat de travail, (ii) de la date de révélation de la violation des dispositions de l'article 17 « *ENGAGEMENTS DES ASSOCIES NON FONDATEURS* » ou (iii) de la date de révélation de la violation du changement de contrôle de la personne morale associée, et devront être proposées aux associés conformément à l'article 15 « *PRÉEMPTION* » des présentes.

Le prix de cession des actions correspondra à la situation nette figurant au bilan du dernier exercice clos (Ligne DL) divisée par le nombre d'actions cédées. En cas de licenciement pour faute grave, le prix de cession ainsi calculé sera réduit de 50%. En cas de désaccord sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En outre, les droits non pécuniaires de l'associé cédant seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

ARTICLE 19 - CLAUSE DE SORTIE OBLIGATOIRE EN CAS D'OFFRE D'UN TIERS PORTANT SUR LA TOTALITÉ DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

Pour le cas où interviendrait une offre d'acquisition portant sur 100 % du capital de la Société (ci-après dénommée « l'Offre Totale »), et où, Monsieur et Madame Omari, détenant la majorité de contrôle de la Société, souhaiteraient l'accepter, ces derniers devront notifier aux autres associés, (ci-après dénommés « les Associés Minoritaires »), le projet de transfert constitué par cette Offre Totale, en précisant leur intention de se prévaloir des dispositions de présent article.

Chacun des Associés Minoritaires pourra dès lors exercer, dans le cadre de cette Offre Totale, son droit de préemption institué à l'article 13 « PRÉEMPTION » ci-dessus.

Par dérogation à l'article 15 « PRÉEMPTION », les Associés Minoritaires qui entendent préempter devront, dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification du projet de transfert, notifier leur décision d'exercer leur droit de préemption dans les conditions définies à l'article 15 « PRÉEMPTION » ci-dessus, sous la réserve essentielle qu'ils devront alors acquérir la totalité des actions détenus par Monsieur et Madame Omari dans le capital social de la Société, à des conditions identiques à celles fixées par l'auteur de l'Offre Totale et joindre tous les éléments permettant de justifier de la disposition ferme des fonds en numéraire nécessaires à l'acquisition de l'ensemble de ces actions.

À défaut d'exercice de leur droit de préemption sur la totalité desdites actions, ce dernier sera réputé nul et non avenu et tous les Associés Minoritaires seront irrévocablement obligés de céder à l'auteur de l'Offre Totale, la totalité de leurs actions aux même prix et conditions que ceux offerts par l'auteur de l'Offre Totale, et en même temps que Monsieur et Madame Omari.

De convention expresse, les engagements ainsi pris par les Associés Minoritaires emportent promesse de vente ferme et irrévocable de leur part.

Dès lors, l'ensemble des associés remettre à l'auteur de l'Offre Totale, contre paiement du prix, tous ordres de mouvement et documents nécessaires pour opérer le transfert de propriété de leurs actions, dûment complétés et signés.

La cession de actions à l'auteur de l'Offre Totale sera réalisée lors d'une réunion organisée par le Président de la Société dans les meilleurs délais après l'expiration du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption des Associés Minoritaires.

A FH
LV KGA

ARTICLE 20 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi aux associés, toute action donne droit à une part proportionnelle de la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 21 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – PRÉSIDENT – DIRECTEUR GÉNÉRAL

21.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président est nommé par une décision des associés prise à la majorité des voix.

Au cours de la vie sociale le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision des associés prise à la majorité des voix.

La durée du mandat du président est fixée sans limitation.

Le mandat du président est renouvelable.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux mois lequel pourra être réduit lors de la consultation des associés qui auront à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 65 ans révolus.

Le Président est révocable à tout moment par décision des associés prise à la majorité simple des voix.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

21.2 Pouvoirs du président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président gère et administre la Société dans tous les domaines en ce compris la gestion opérationnelle courante sous réserve des pouvoirs expressément dévolus à l'assemblée des associés.

21.3 Direction générale

Sur proposition du Président, l'assemblée générale peut nommer des Directeurs généraux.

La limite d'âge des fonctions de Directeur général est fixée à 65 ans.

Les fonctions de Directeur général sont définies par les présents statuts ainsi que par toute assemblée générale postérieure et prenant fin en même temps que celles du Président.

ARTICLE 22 - COMITE STRATÉGIQUE CONSULTATIF

Il est institué un Comité Stratégique Consultatif (ci-après dénommé « Comité ») composé de trois membres au moins et de sept membres au plus, personnes physiques ou personnes morales, désignés librement parmi les associés ou en dehors par le Président pour une durée indéterminée ou déterminée, et sans limitation d'âge pour les personnes physiques. La mission des membres du Comité s'achèvera sur décision du Président sans qu'il soit nécessaire d'évoquer un quelconque motif et sans préavis.

Les membres du Comité personnes morales doivent s'y faire représenter par un de leur représentant légal ou à défaut par toute personne spécialement habilitée à cet effet.

Le Président fait partie du Comité.

Ce Comité se réunit ou donne des avis aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du Président de la société.

Les réunions du Comité ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : vidéoconférence, téléphone, fax, télex, etc.

Un procès-verbal de la réunion pourra, le cas échéant, être rédigé par un secrétaire choisi librement en début de séance par les membres du comité. Il sera, dans ce cas, communiqué à chaque participant pour visa et consigné sur un registre conservé au siège social.

Le Comité pourra être saisi pour consultation et avis sur les questions suivantes :

- Stratégie de développement de la société et/ou de ses filiales ;
- Création, déplacement et fermeture des succursales et agences de la société et/ou de ses filiales ;
- Emprunts sous quelque forme et au-delà de 30.000 euros ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société et/ou de ses filiales ;
- Création ou cession de filiales ;
- Acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques par la société ou l'une quelconque de ses filiales ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales.

Ces avis et consultations sont pris à la majorité des deux tiers (2/3) des membres du Comité.

TITRE V

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

23.1 Associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

A FH
LV KGA

23.2 Pluralité d'associés

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout Intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, par le Président et tout Intéressé, au plus tard le jour de l'arrêté des comptes par l'organe habilité (ou : dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice).

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE VI

ASSEMBLÉE

ARTICLE 25 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

L'Assemblée des Associés sera seule compétente pour prendre les décisions suivantes selon les conditions de majorité prévues par la loi :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Adoption ou modification des statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

La convocation des associés est faite par tous procédés quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix pour toutes décisions extraordinaires ayant pour effet de modifier les statuts,
- et à la majorité simple des voix pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément, aux dispositions anti-dilution, requièrent une décision unanime des associés.

Toutes modifications statutaires qui viseraient à introduire dans les statuts des dispositions relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à une procédure d'expulsion, ne pourraient être ultérieurement modifiées qu'à l'unanimité des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés tenus au siège de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RÉSULTAT

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 28 - AFFECTION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

A FH
LV KGO

TITRE VIII

LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil, ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

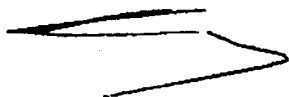
ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumis aux tribunaux de Douai.

ARTICLE 31 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

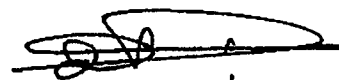
Fait à Douai,
Le 15 mai 2009,
En deux (2) exemplaires originaux



Ahmed Omari



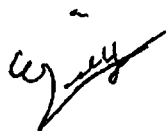
Loïc Vernet



Olivier Patris



Fatima Hammouti



Karlo Godiceij

A FH
LV KGO

**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE
SAS SQL TECHNOLOGIES
(Article 53 du décret du 30 mai 1984)**

Le soussigné :

Monsieur **Ahmed OMARI** demeurant 424 rue de l'Egalité à CUINCY (59553)

Agissant en qualité de Président de la **SAS SQL TECHNOLOGIES**, au capital de 40 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI sous le numéro 413 193 780

Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984 :

Que les sièges sociaux de la **SAS SQL TECHNOLOGIES** ont été les suivants :

DOUAI (59500), 2 rue Ludwig Van Beethoven
DOUAI (59500), 485 rue du Polygone
DOUAI (59500), 709 rue Jean Perrin
DOUAI (59500), 100 rue Pierre Dubois
DOUAI (59500), rue Becquerel
DOUAI (59500), 174 A rue Paul Théry

Fait en deux exemplaires,
A DOUAI,
Le 31/12/2012.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

SAS JOEL PRUVOST EXPERTISE COMPTABLE
avenue du Rivage Gayant
BP 30081
59502 Douai Cedex

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : SQL TECHNOLOGIES

Numéro RCS : 413 193 780

Forme Juridique : Société anonyme

Numéro Gestion : 2013B00967

Adresse : 143 boulevard de Valmy
59650 Villeneuve d'Ascq

Numéro du Dépôt : 2013R004409 (2013 4419)

Date du dépôt : 02/04/2013

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 31/12/2012

1 - Décision : Transfert du siège social

2 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Date de l'acte : 31/12/2012

3 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 31/12/2012

Délivré à Lille Métropole le 2 avril 2013

Le Greffier,



SQL TECHNOLOGIES
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 40 000 euros
Siège social : 2 rue Ludwig Van Beethoven
59500 DOUAI
RCS DOUAI 413 193 780

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE
ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE
DU 31 DECEMBRE 2012**

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- ✓ de DOUAI (59500), 2 rue Ludwig Van Beethoven
- ✓ à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), 143 Boulevard de Valmy.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 143 Boulevard de Valmy à VILLENEUVE D'ASCQ (59650). »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée.

**Pour copie certifiée conforme
Le Président**

